

**R.L.P.**

**Règlement Local  
de Publicité**

**Tome I  
RAPPORT DE  
PRESENTATION**

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP) en date du 7 juillet 2017**

**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT  
Maire de Mennechy  
Conseiller Régional**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>- PARTIE I - DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. – CONTEXTES TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF .....</b>	<b>6</b>
1.1.1. Présentation générale.....	6
1.1.2. Intercommunalité.....	7
<b>1.2. – CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....</b>	<b>8</b>
1.2.1. Démographie.....	8
1.2.3. Economie.....	9
1.2.4. Les zones d'activités économiques .....	11
1.2.5. Equipements et services.....	13
1.2.6. Infrastructures.....	15
<b>1.3. – CONTEXTE PATRIMONIAL BATI, NATUREL ET PAYSAGER .....</b>	<b>17</b>
1.3.1. Géographie morphologique du territoire.....	17
1.3.2. Des entités paysagères sensibles et/ou de grande qualité .....	18
1.3.3. Les espaces protégés pour leurs qualités environnementales.....	19
<b>- PARTIE II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE .....</b>	<b>23</b>
<b>2.1. – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>23</b>
2.1.1. Principes généraux .....	23
2.1.2. Dispositifs visés par la réglementation .....	24
2.1.3. Limites d'agglomération.....	26
2.1.4. RLP en vigueur depuis 01/2006 .....	26
2.1.5. Secteurs à enjeux.....	27
2.1.6. Etat initial du patrimoine publicitaire .....	28
<b>- PARTIE III - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS.....</b>	<b>39</b>
<b>3.1. – OBJECTIFS DEFINIS DU RLP .....</b>	<b>39</b>
<b>3.2. – ORIENTATIONS DU RLP .....</b>	<b>40</b>
<b>- PARTIE IV - JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>44</b>
<b>4.1. – CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE.....</b>	<b>44</b>
<b>4.2. – JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES RETENUS POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES .....</b>	<b>47</b>
<b>4.3. – JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES RETENUS POUR LES ENSEIGNES.....</b>	<b>53</b>

---

# PREAMBULE

---

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement a modifié en profondeur la réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur concerné, la réforme prévoit la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire et des enseignes avec pour enjeux majeurs :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
  - la réduction de la pollution visuelle,
  - la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
  - la réduction des consommations énergétiques
- 
- **Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme.
    - La création d'une nouvelle génération de Règlements Locaux de Publicité.
    - Les RLP ne peuvent être que plus restrictifs que la règle nationale.
    - La réduction globale des formats des dispositifs publicitaires.
    - L'introduction d'une règle de densité dont les effets attendus sont la réduction de la pression publicitaire aux entrées de ville et axes de circulation routiers importants.
    - L'extinction des dispositifs lumineux (sauf cas dérogatoires) et l'introduction d'un seuil de luminance maximale admise afin d'augmenter la sobriété énergétique et de réduire les nuisances visuelles.
    - La création d'un régime d'autorisation pour les bâches et les dispositifs temporaires de grands formats apposés lors d'événements exceptionnels.
    - L'encadrement des enseignes.
    - La disparition des pré enseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015.
    - La possibilité d'apposer des écrans numériques sur le mobilier urbain.

- √ **La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** a modifié les périmètres de protection aux abords des monuments historiques.

- ✓ La commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui **adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local**.
- ✓ **Le Règlement Local de Publicité (RLP)** est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. C'est l'outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les artisans et commerçants, et les professionnels de l'affichage publicitaire.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité est **élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification du PLU**, à l'exception de la procédure de modification simplifiée. Il est annexé au PLU. L'ensemble de la procédure sera mené à l'initiative du maire.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité **définit une ou plusieurs zones** (couvrant partiellement ou l'ensemble du territoire communal) **où s'applique une réglementation plus restrictive que les dispositions de la réglementation nationale** tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :
  - **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, il définit les orientations de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
  - **La partie réglementaire** comprend notamment les prescriptions adaptant les dispositions nationales notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur en fonction des caractéristiques des supports, et, dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités et des enseignes lumineuses.

Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit.
  - **Les documents graphiques** font apparaître les zonages identifiés par le Règlement Local de Publicité et sont annexés à ce dernier.
    - **Les limites d'agglomération** fixées par le maire figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

- ✓ La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire.
- ✓ Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
- L'instruction appartient au maire.	- L'instruction appartient au préfet de département.
- Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal.	- Le pouvoir de police appartient au préfet de département.
- Le maire agit en son nom propre.	- Le préfet de département agit au nom de l'État.
- Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police.	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune.	

# - PARTIE I -

## DIAGNOSTIC TERRITORIAL

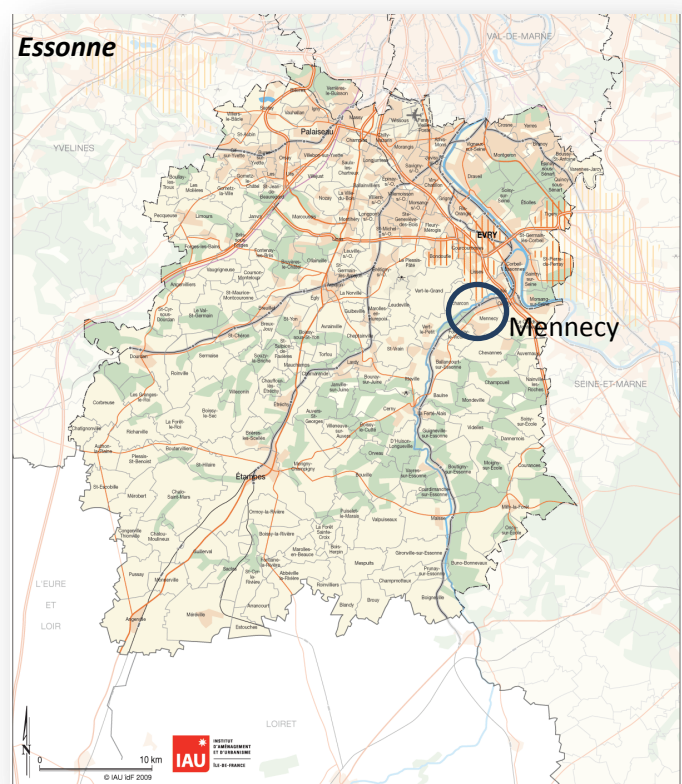
### 1.1. – CONTEXTES TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

#### 1.1.1. Présentation générale

MENNECY est localisée à 35 km au sud de Paris, sur une partie du plateau du Hurepoix entaillé par la rivière Essonne.

Ce secteur de l'Ile-de-France constitue une transition entre la Beauce au Sud-Ouest et la Brie française au Nord-Est.

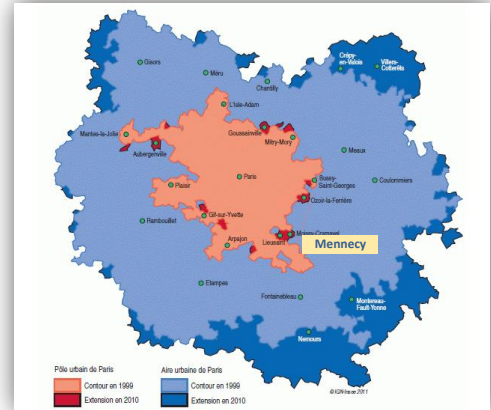
Avec une superficie de 1 118 hectares et une densité de population relativement importante de 1 183 hab./km<sup>2</sup>, le territoire communal s'inscrit dans un contexte périurbain où la pression urbaine est forte, puisque située à proximité des grands pôles urbains du Département, Evry et Corbeil-Essonnes et les zones d'emplois structurantes liées à l'A6 au Nord.



## 1.1.2. Intercommunalité

La commune de MENNECY recense une population totale de **13 194 habitants. (INSEE 2013).**

La commune de MENNECY fait partie de **l'unité urbaine de Paris** (Code INSEE : 00851) dont la population au dernier recensement en 2013 s'élève à **10 601 122 habitants.**



### Communauté de Communes du Val d'Essonne

La commune de MENNECY fait partie de l'arrondissement d'Evry et appartient à la **Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**, créée en Décembre 2002, et regroupant environ 58 150 habitants sur 21 communes.

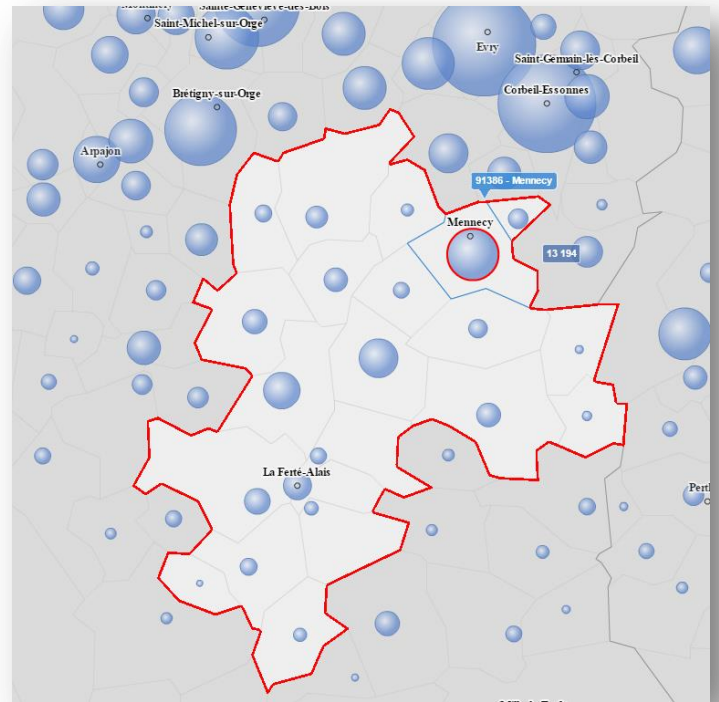


## 1.2. – CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

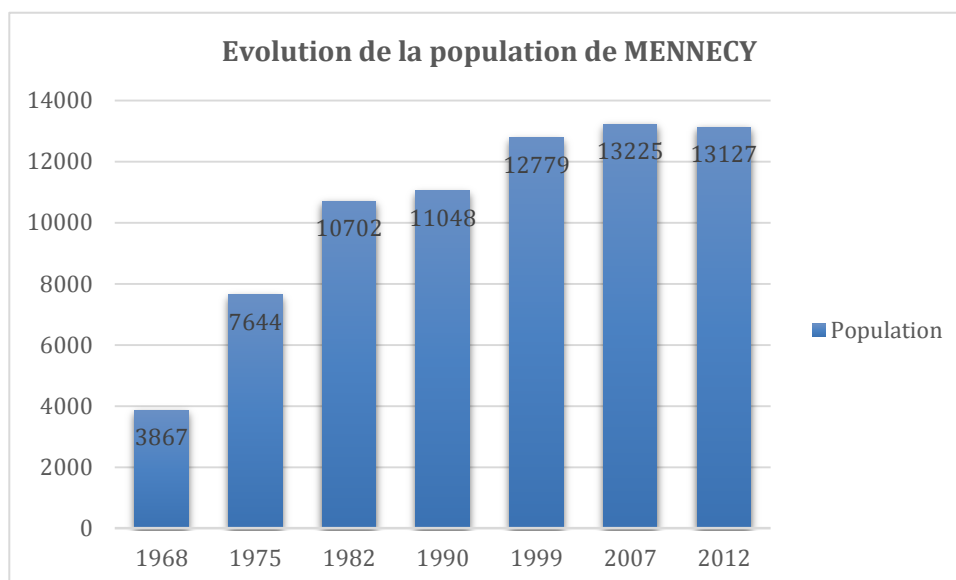
### 1.2.1. Démographie

MENNECY comptait 13 127 habitants en 2012, contre 12 779 habitants en 1999. Elle accueille 23% de la population de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ce qui la place en 1ère position parmi les communes membres de l'intercommunalité.

Population municipal en 2012



Source : RGP INSEE, 2012



Source : RGP INSEE, 2012



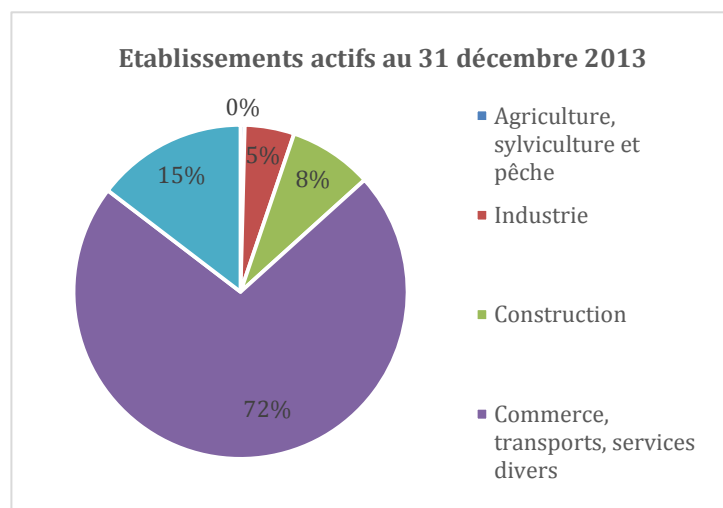
## 1.2.3. Economie

### Les activités et le tissu économique

Au 1er janvier 2014, l'INSEE recense 890 établissements actifs sur le territoire de MENNECY.

La majorité des établissements présents sur MENNECY relève du secteur tertiaire principalement tourné vers les services divers, les commerces et les transports qui représentent 72% des établissements implantés sur la commune.

Parmi ceux-ci, 170 établissements ont une vocation commerciale.  
Au total MENNECY recensait 2977 emplois en 2012



Source : INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

La majorité des établissements présents sur MENNECY relève du secteur tertiaire principalement tourné vers les services divers, les commerces et les transports qui représentent 72% des établissements implantés sur la commune. Parmi ceux-ci, 170 établissements ont une vocation commerciale.

MENNECY dispose d'un tissu économique composé essentiellement de petits et moyens établissements : plus de 94 % des établissements actifs ont moins de 10 salariés et 69 % n'en n'ont aucun.

La commune bénéficie tout de même de la présence de 11 établissements qui comptent plus de 50 salariés, notamment dans l'Administration publique et le Commerce et services divers

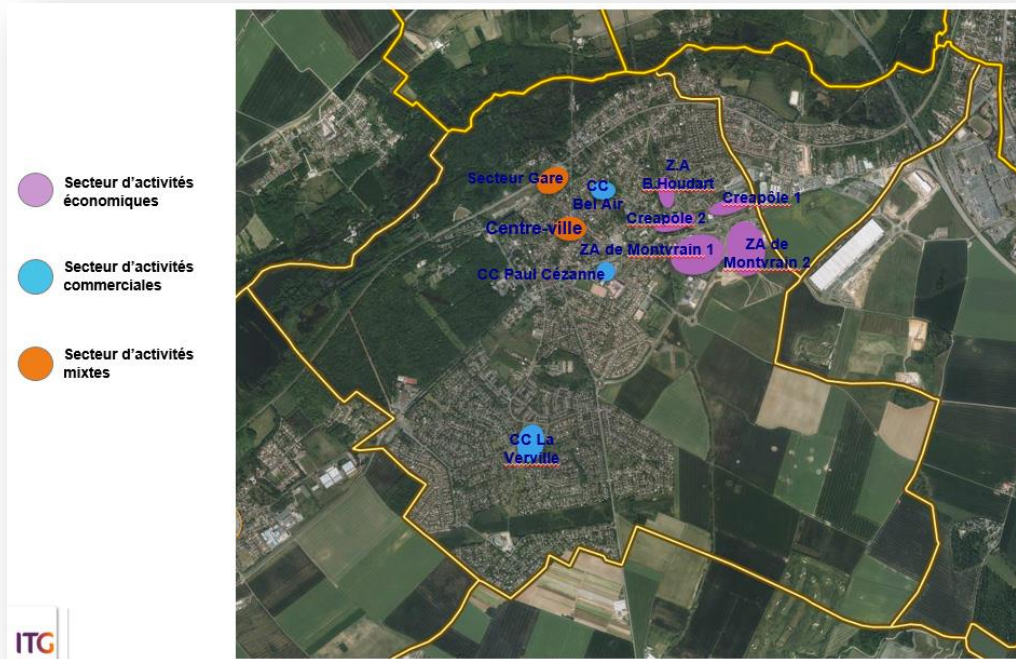
### Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>890</b>	<b>100</b>	<b>612</b>	<b>227</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>11</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	4	0,4	4	0	0	0	0
Industrie	43	4,8	21	18	1	2	1
Construction	72	8,1	47	24	1	0	0
Commerce, transports, services divers	641	72	440	175	14	8	4
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	170	19,1	97	62	5	3	3
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	130	14,6	100	10	9	5	6

Source : RGP INSEE, CLAP

Outre la présence de petits commerces et d'artisanat en centre-ville, la commune de MENNECY dispose de trois centres commerciaux de proximité (Verville-Villeroy, Paul Cézanne et Bel Air), de zones d'activités (Montvrain I et II, Bois Houdart, Créapôle I et II) et du centre commercial régional Montvrain II.

## Les principaux secteurs d'activités économiques



### 1.2.4. Les zones d'activités économiques

#### Parc d'activités de Montvrain I et II



Ce parc d'activités à vocation mixte activités/commerce s'est développé en deux phases successives en bordure de la RN91.

La première tranche a été découpé en 26 lots de 1000 m<sup>2</sup> minimum, permettant l'installation de grandes enseignes nationales dans des éléments bâtis de grande volumétrie. Une concession de 25 hectares supplémentaires a depuis été aménagée.

Elle accueille également des activités artisanales et tertiaires ainsi que des activités commerciales : un centre commercial régional et une galerie marchande de 18 boutiques ont ouvert leurs portes en mars 2012.

Les derniers terrains disponibles sont en cours de commercialisation.



### Zone d'activités du Buisson Houdart

Zone d'activités à vocation industrielle, elle s'étend sur environ 10 hectares et concentre plusieurs grands bâtiments.

Localisée en bordure de la RN 91,



## Créapôle I et II

La commune dispose également de deux secteurs d'activités artisanales : creapole I et II.



### 1.2.5. Equipements et services

#### Les commerces de centre-ville

Ils regroupent essentiellement des petits commerces répondant à des besoins de proximité.

L'offre est variée et relativement étoffée.



## Centre commercial La Verville



Situé au sein de tissus résidentiels pavillonnaires.

## Centre commercial Paul Cézanne



Centre commercial situé à proximité du centre ville

## Centre commercial Bel Air



## Centres commerciaux régionaux

Egalement, dans un **rayon de 10 kilomètres**, plusieurs centres commerciaux régionaux sont implantés (Évry, Brétigny-sur-Orge, et Villabé...).

Ces grandes surfaces concurrencent fortement le commerce local qui a de ce fait vocation à s'adapter en se positionnant sur la qualité et le service de proximité.

## 1.2.6. Infrastructures

MENNECY bénéficie d'atouts de desserte avec :

- La présence d'une gare sur la ligne de réseau SNCF Sud-Est - RER D assurant les liaisons entre Paris et le sud de la région.
- L'existence d'un réseau routier qui la relie commodément à l'autoroute A6 situé à quelques kilomètres au Nord.

Toutefois, l'insuffisance de franchissement de l'Essonne dans le secteur du Val d'Essonne, génère une circulation de transit dû aux mouvements pendulaires entre les zones résidentielles au sud et les zones d'emplois au Nord. Cette circulation de transit via Mennechy tend à engorger certaines voies de la commune notamment dans le centre-ville.

De plus, en tant que ville structurante du Val d'Essonne, MENNECY constitue un pôle d'attraction en termes de services, d'équipements, notamment scolaires (présence d'un Collège et d'un Lycée).

**CARTE DES AXES DE CIRCULATIONS ET DE TRANSPORTS STRUCTURANTS**



## Le réseau routier

La desserte générale de MENNECY est assurée par :

- sa proximité de l'A6 et de deux échangeurs situés à moins de 3 km de la commune au Coudray-Montceaux.
- sa proximité de la RN7 via la RD191 au niveau de Corbeil-Essonnes
- un réseau de voies départementales structurantes, dont :
  - la RD191 (boulevard Charles de Gaulle). Avec plus de 13 000 véh/j, cet axe Est-Ouest assure les liaisons entre Etampes au Sud-Ouest (via Ballancourt et La Ferté-Alais), et Corbeil-Essonnes au Nord.
  - la RD153, la RD137. Ces voies relient la commune au pôle d'Evry-Corbeil et aux zones d'emplois situées au Nord.

## Le réseau ferré et les transports en commun

La commune de MENNECY bénéficie d'une desserte en transports en commun composée :

- du réseau ferré : avec la présence d'une gare en centre ville, la ligne du réseau RER D (tronçon géré par la SNCF) permet de relier Paris-Gare de Lyon en 1h, avec une fréquence d'un train tous les quarts d'heure aux heures de pointe.
- de lignes de bus intercommunales, assurant des lignes régulières :
  - N° 24.11 et 24.12 : Champcueil, Mennecy, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Corbeil, Evry, par Keolis.
  - N° 24.07 : Ormoy, Mennecy, Chevannes, par Keolis.
  - N° 224 et 226 : Ballancourt Gare RER – Mennecy – Corbeil Essonnes, par Transdev.
  - N° 226 : Ballancourt Gare RER – Mennecy lycée
  - N° 284.06 : Evry – Mennecy – Oncy-sur-Ecole, par les cars bleus.
- de lignes réservées à des usagers spécifiques :
  - pour les scolaires : « les enfants du quartier des Châtries et de la résidence Félix Brunet peuvent bénéficier d'un transport scolaire pour aller aux écoles de la Jeannotte, de la Sablière, du Clos Renault et des Myrtilles. »

De plus, la CCVE met en place des prestations de Transport A la Demande., via le réseau Mobi'Val.



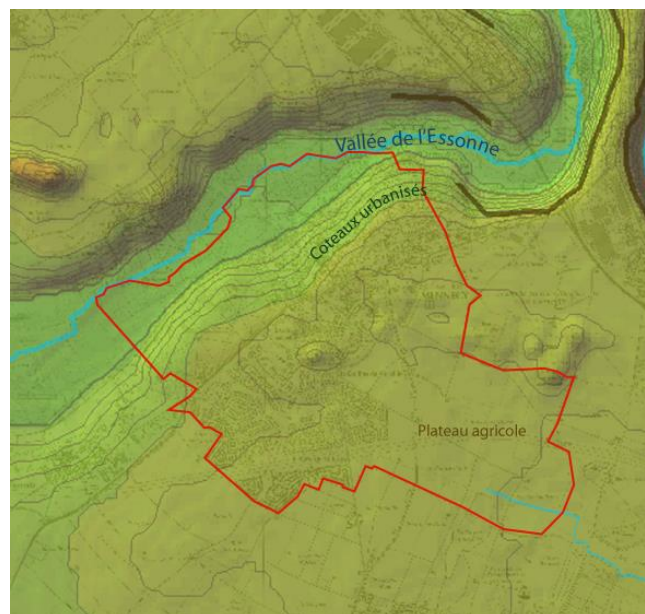
## 1.3. – CONTEXTE PATRIMONIAL BATI, NATUREL ET PAYSAGER

### 1.3.1. Géographie morphologique du territoire

MENNECY s'étend dans un contexte géographique intermédiaire entre la vallée de l'Essonne et le plateau du Hurepoix. La commune s'organise selon 3 entités topographiques bien identifiées :

- **La vallée de l'Essonne** : Le fond de vallée de l'Essonne, englobant deux bras de rivières, forment les points bas du territoire (entre 44m et 52 m NGF).
- **Le flanc de coteau** : Situé entre 60 m NGF (au niveau de la Porte de Paris) et 80 m NGF (à hauteur de la Place de la Croix Champêtre), le coteau constitue la partie intermédiaire largement urbanisée. Il accueille la partie la plus ancienne de la ville, délimitée en arc de cercle, par deux courbes de niveaux suivies par la rue de la Fontaine/rue du Bel Air, en partie basse et par la rue de Milly/rue de l'Ormeteau, en partie haute. A quelques rares exceptions (à l'instar de la rue de Paris), l'organisation urbaine a suivi une logique d'implantation et d'ordonnancement étagée sur les courbes de niveaux, parallèles à la rivière de l'Essonne et orientées Est-Ouest.
- **Le plateau** : Il débute à la côte moyenne 80, que suit l'axe de la R.N. 191 (boulevard Charles de Gaulle). Son point culminant est situé à 87 m au niveau de l'Aqueduc de la Vanne et du Loing, entre le Bois Notre Dame et la R.D. 153. Dans la partie Sud-Ouest, ce plateau a été largement « colonisé » par le développement résidentiel pavillonnaire des années 80 à 90. Dans sa partie Est, au-delà de l'aqueduc, il ouvre des perspectives élargies sur les terres agricoles et les paysages des buttes de Montboucher et des Quatre-vents.

#### CARTE TOPOGRAPHIQUE



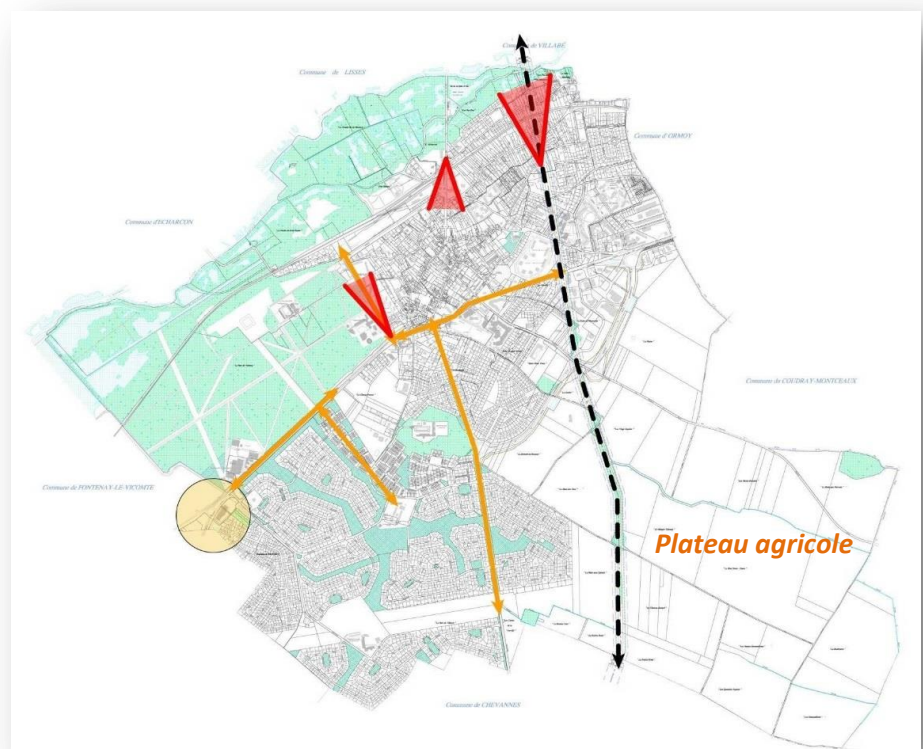
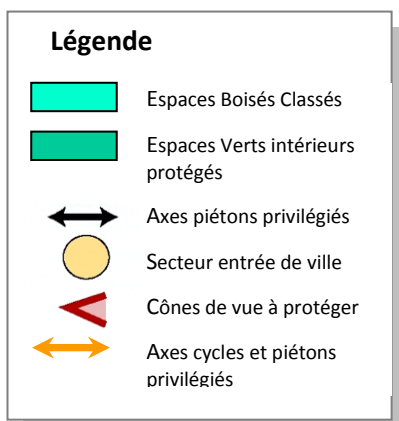
Source PLU de MENNECY

### 1.3.2. Des entités paysagères sensibles et/ou de grande qualité

Le territoire communal revêt une grande diversité de milieux naturels riches sur les plans écologiques et paysagers, avec :

- **La vallée de l'Essonne et le massif boisé du Parc de Villeroy en flanc de coteaux**, qui font l'objet de recensements particuliers pour la qualité et la richesse des biotopes et écosystèmes présents : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (type I et type II), Espace Naturel Sensible, sites NATURA 2000, Arrêté de protection de biotope ...,
- **Le plateau agricole** qui propose une lecture de « grand paysage » vers le Sud et le Sud-Est du territoire.
- **l'Aqueduc des Eaux de la Vanne et du Loing**, qui constitue une ligne directrice paysagère régionale notamment identifiée au Schéma Vert d'Ile de France.
- **les cônes de vues à préserver**, présents autour de la vallée, vers ou depuis les coteaux Nord et Sud de l'Essonne.
- **l'entrée de ville** marquant l'entrée dans Mennecy le long de la RD191. Elle revêt un caractère identitaire de la commune par son front urbain très marquée.

#### ATOUS ET ENJEUX PAYSAGERS



Source : Rapport de présentation modification du PLU

### 1.3.3. Les espaces protégés pour leurs qualités environnementales

#### *Les Espaces Boisés*

La commune de MENNECY dispose de grandes superficies boisées essentiellement localisées le long des rives de l'Essonne et au sein du parc de Villeroy. Quelques boisements épars complètent le couvert boisé de la commune. Au total, ces boisements représentent 186 ha, soit 45% du territoire communal.

Les **berges de l'Essonne** représentent le principal secteur de boisements sur la commune.

Le **parc de Villeroy** se caractérise par une superficie de plus de 100 hectares où se distingue une allée de 800 mètres de long composée de 134 arbres (séquoiadendrons géants) âgés d'environ 140 ans et s'élevant à plus de 30 mètres de hauteur, ce qui en fait un ensemble quasiment unique en Europe.



Source : Mennecy.fr

**Le bois de la colline de Verville** occupe une superficie d'environ 5,5 hectares autour du groupe scolaire et assure une transition entre les quartiers de la colline de Verville, la remise du Rousset et la Croix Champêtre.



Source : google street view

Au sein du plateau agricole, la présence d'arbres est plutôt rare, mais s'y repèrent un **alignement d'arbres** marquant le passage de l'aqueduc de la Vanne et du Loing ainsi que de **petits bosquets** de 1 à 2 hectares.

La plupart de ces boisements font l'objet d'un classement en **Espaces Boisés Classés**. (cf. carte page suivante)

## Les Espaces Boisés Classés recensés en 2016



## Les Monuments historiques inscrits à l'inventaire des monuments historiques

Le droit des monuments historiques a été fixé par la loi du 31 décembre 1913 qui donne aux services de l'Etat la faculté de classer ou d'inscrire certains monuments, entraînant des servitudes de protection. Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.

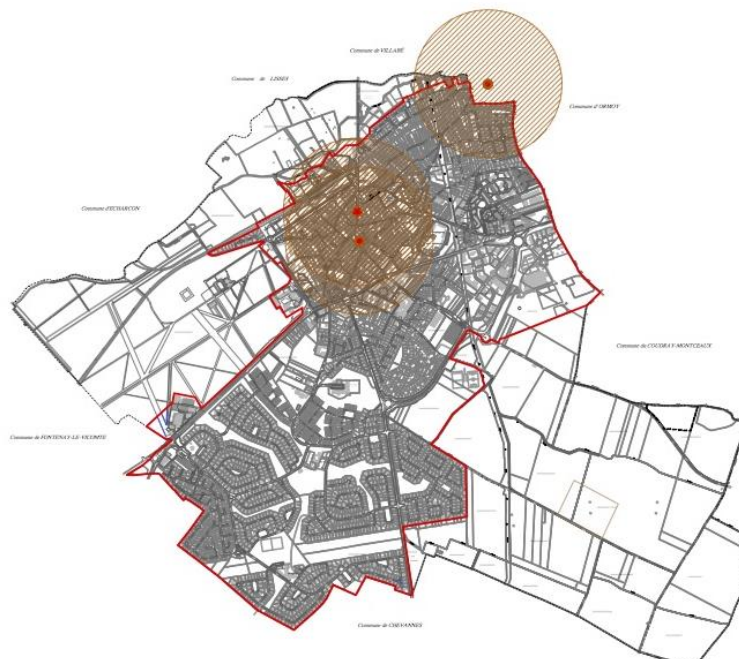
Deux monuments menneçois bénéficient d'un classement en monument historique :

- **La porte de Paris** (inscrite par arrêté du 10 février 1948). La porte de Paris marque l'entrée du village au XVIII<sup>e</sup> siècle, cet accès comporte deux pilastres érigés en 1775. Aujourd'hui inscrite à l'inventaire des Monuments historiques, elle était autrefois le point de départ de la route pavée qui menait à la capitale.
- **L'Eglise Saint-Pierre** (inscrite par arrêté du 6 mars 1926). Construite au XIII<sup>e</sup> siècle, elle est édifiée en pierre de taille et en grès.



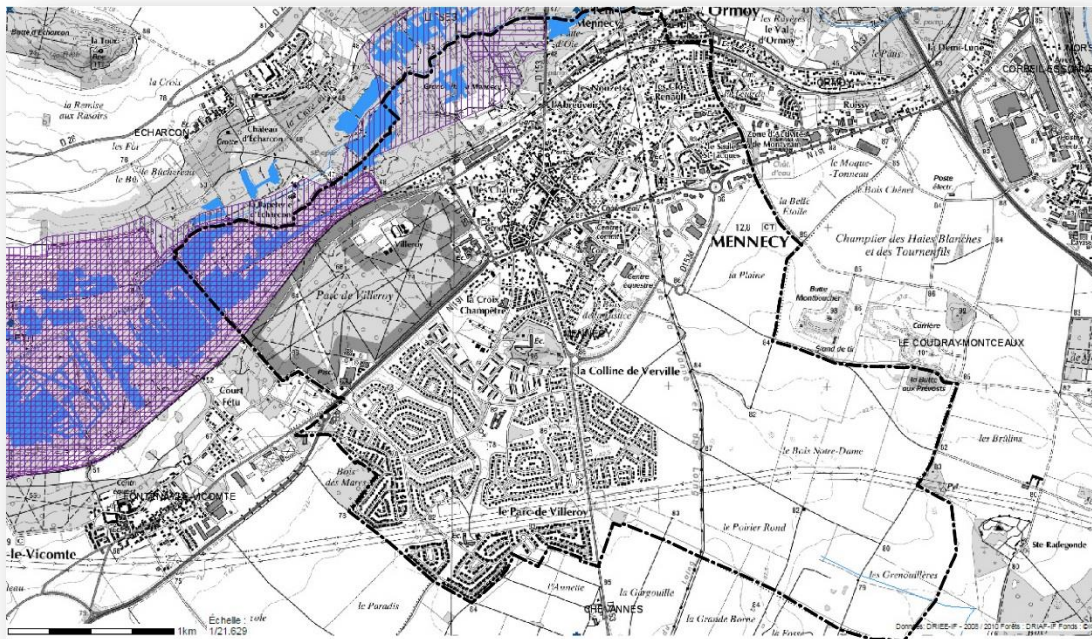
Source : mennechy.fr

### Les Monuments historiques inscrits recensés en 2016, et leur périmètre de 500 mètres



Le périmètre de l'église d'Ormoiy se trouve également en partie sur le territoire de la commune de MENNECY.

## Les sites Natura 2000



Deux sites Natura 2000 sont recensés sur Mennecy, en rapport avec les berges et Marais des rives de l'Essonne :

- ***Le site FR1100805 - Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne***

Intérêt du site : il s'agit d'un marais tourbeux alcalin de fond de vallée, milieu rare et menacé en Ile-de-France et dans le Bassin parisien, abritant notamment 3 espèces végétales protégées ainsi que la plus importante population de Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) de la région.

- ***Le site FR1110102 - Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte***

Intérêt du site : le site abrite environ 5 couples de Butors blongios (*Ixobrychus minutus*) ce qui en fait une zone tout à fait remarquable au plan régional en terme d'effectif et de densité.

---

## - PARTIE II -

# ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU PATRIMOINE PUBLICITAIRE

---

## 2.1. – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

---

### 2.1.1. Principes généraux

- ✓ Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.
- ✓ Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute **voie ouverte à la circulation publique**.
  - ☞ Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.
- ✓ Par **voies ouvertes à la circulation publique** au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.
  - ☞ Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins ruraux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

## 2.1.2. Dispositifs visés par la réglementation

Selon l'article L.581-3 du code de l'environnement les dispositifs soumis à la réglementation sont la publicité, les enseignes et les préenseignes.

- ✓ Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- ✓ Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention.





Le **meuble urbain** peut se définir comme étant le dispositif implanté sur le domaine public qui apporte un service aux usagers des voies publiques.

Le code de l'environnement autorise à **titre accessoire** l'installation de la publicité **ou de la préenseigne**, « numérique ou lumineuse », ou « non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. »



Le meuble destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local :



### 2.1.3. Limites d'agglomération

En principe, la publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération.

La délimitation de l'agglomération s'avère donc déterminante. Sa définition résulte de l'article R.110-2 du code de la route selon lequel il s'agit d'un espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et délimité par des panneaux d'entrée (EB-10) et de sortie (EB-20).

Ces panneaux font l'objet d'une implantation conformément à un arrêté municipal (art. R.411-2 du code de la route).

### 2.1.4. RLP en vigueur depuis 01/2006

Un règlement local de publicité existe sur la commune de MENNECY depuis janvier 2006. Il comprend 3 ZPR et des prescriptions qui méritent d'être actualisées au regard du contexte territorial et de la loi ENE.

#### TOUTES ZPR

- **Publicité sur mobilier urbain : 2 m<sup>2</sup>**
- **Publicité lumineuse interdite**
- **Enseignes soumises à la réglementation nationale**

#### ZPR 1



- **Publicité interdite (sauf mobilier urbain)**

#### ZPR 2



- **Publicité scellée au sol interdit (sauf mobilier urbain)**
- **Publicité sur bâtiment : 12 m<sup>2</sup>**  
1 dispositif/mur - 2 au maximum
- **Publicité sur clôture : 4 m<sup>2</sup> / 1 dispositif / unité foncière**

#### ZPR 3



- **Publicité scellée au sol : 12 m<sup>2</sup>**  
1 dispositif/unité foncière / linéaire minimum => 25 m
- **Publicité sur bâtiment : 12 m<sup>2</sup>**  
1 dispositif/mur - 2 au maximum
- **Publicité sur clôture : 4 m<sup>2</sup> / 1 dispositif / unité foncière**



## 2.1.5. Secteurs à enjeux

Le diagnostic a permis d'identifier les secteurs à enjeux faisant l'objet d'un traitement de la publicité et des enseignes.

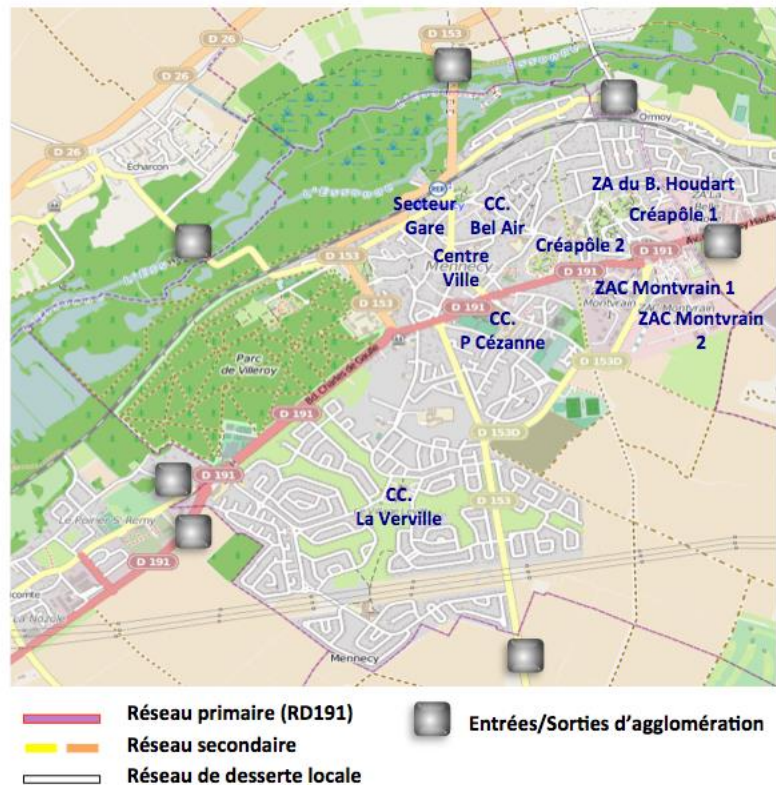
### 1 - Les entrées de ville

### 2 - Les axes routiers

- RD 191
- RD 153 et RD 153D

### 3 - Les pôles économiques

- Centre ville
- Secteur gare
- Centre commercial Bel Air
- ZA du Buisson Houdart
- Créapôle 1
- Créapôle 2
- ZA de Montvrain 1
- ZA de Montvrain 2
- Centre commercial Paul Cézanne
- Centre commercial de la Verville

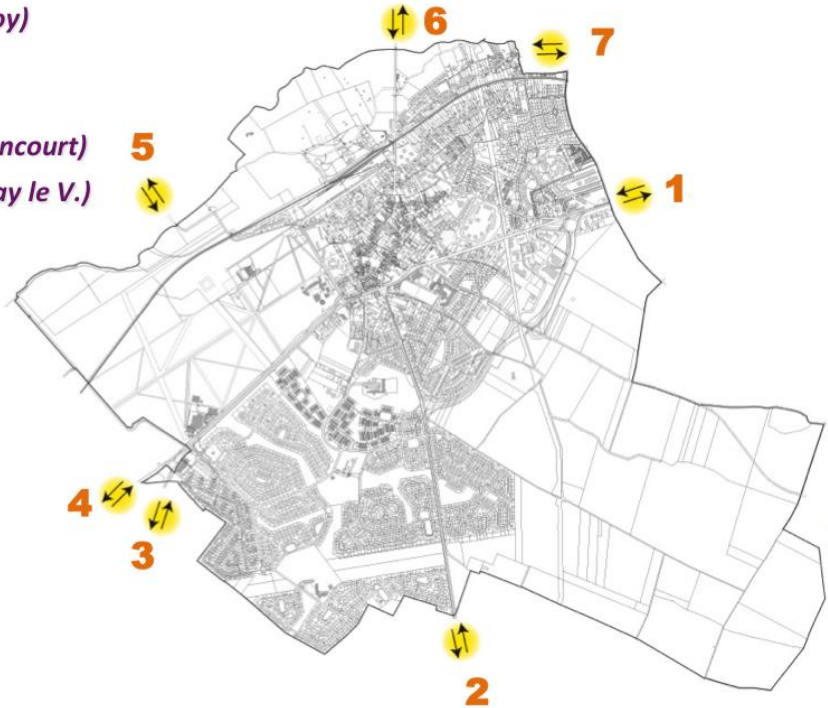


## 2.1.6. Etat initial du patrimoine publicitaire

### LES ENTREES DE VILLE

7 entrées de ville ont été identifiées

1. Charles de Gaulle RD 191 (Ormoy)
2. Route de Chevannes RD 153 (Chevannes)
3. Charles de Gaulle RD 191 (Ballancourt)
4. Avenue St Rémy RD 17 (Fontenay le V.)
5. Avenue Darblay (Echarcon)
6. Rue de Paris RD 153 (Lisses)
7. Rue du Petit Mennecy (Ormoy)



La plupart des entrées de ville (sauf n°1) sont préservées de toutes implantations de publicité et d'activités économiques, seul le mobilier urbain supporte une face en publicité.





**N° 1 RD 191 ORMOY. Fort impact visuel d'une préenseigne dissimulant une vue sur un espace économique**



**Enseignes à plat bien adaptées au type de bâtiment.**

**Enseignes scellées irrégulières avec la densité prévue par la réglementation nationale (Une par voie).**



**Densité d'enseignes importantes pour une seule activité.**

**Plusieurs enseignes sont installées, en toute légalité, sur une clôture non aveugle.**

## LES AXES ROUTIERS

### RD 191



*Une partie de la RD 191 est exclue de toutes publicités et préenseignes.*



*Quelques infractions relevées, dont celles causées par l'utilisation irrégulière du domaine public*



- *Plusieurs publicités et préenseignes existantes sur une partie de la RD 191.*
- *Mobilier présent*



- *Activités présentes sur les axes routiers. Diversité d'enseignes dans leur mode d'installation.*
- *Enseignes scellées irrégulières avec la densité prévue par la réglementation nationale (Une par voie).*



*Impact visuel important causé par une densité d'enseignes temporaires scellées au sol, installées pour plus de 3 mois.*



*Enseignes sur toiture non réalisées en lettres ou signes découpés.*

## RD 153



*Axe routier exclue de dispositifs publicitaires à l'exception du mobilier urbain.*

*Signalisation d'information locale existante.*



*Pas d'activités importantes sur cette axe.  
Un seul restaurant identifié aux enseignes bien intégrées dans le site (zone N)*



*Quelques enseignes temporaires scellées au sol (plus de 3 mois).*

## RD 153D



*Seule, la partie de la RD 153D longeant la ZA de Montvrain 1 présente quelques publicités et préenseignes.*



*Signalisation d'information locale existante.*



*Mobilier urbain existant sur l'axe routier.*



*Quelques d'activités existantes sur cette axe.*

*Enseignes diverses dont certaines sont temporaires (moins de 3 mois)*



*Quelques enseignes temporaires (plus de 3 mois).*



## LES POLES ECONOMIQUES

### CENTRE VILLE



*Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades.*



*Une densité d'enseignes qui surcharge la façade commerciale.*

*Des enseignes aux inscriptions pas très bien proportionnées au regard de la hauteur de façade commerciale.*

## SECTEUR GARE



*Publicité inexistante à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain*



*Signalisation d'information locale existante.*



*Des enseignes qui s'intègrent harmonieusement aux façades.*

*Quelques enseignes temporaires (plus de 3 mois)*



*Quelques irrégularités isolées au regard de la réglementation nationale :*

- Enseigne à plat dépassant l'égout du toit.
- Enseigne en drapeau irrégulière dépassant les limites du mur support

## CENTRE COMMERCIAL BEL AIR



*Des enseignes qui s'intègrent au bâtiment support*



*Enseigne en mauvais état et non adaptée à la façade commerciale?*



*Une enseigne en infraction relevée.*

- *Enseigne sur toiture non réalisée en lettres ou signes découpés.*

## ZA BUISSON HOUDART



*Des enseignes adaptées au bâtiment mais des irrégularités au regard de la réglementation nationale :*

- *Enseigne à plat dépassant l'égout du toit.*
- *Enseignes scellées irrégulières avec la densité prévue par la réglementation nationale (Une par voie).*

## **CREAPOLE**

### **CREAPOLE 1**



- *Des enseignes se sont bien intégrées à la nature du bâtiment (respect des lignes de façades, implantation dans le bandeau existant)*
- *Quelques enseignes ne respectent pas la spécificité des façades commerciales sur ce type de bâtiment (AUTOVISION)*



*Une signalétique des entreprises existante à l'entrée du pôle économique.*

### **CREAPOLE 2**



- *Enseignes signalant des activités situées en RDC et en étage de ce bâtiment.*
- *Une signalétique des entreprises existante à l'entrée du pôle économique.*

## MONTVRAIN 1



- *Des enseignes bien intégrées.*
- *Certains établissements présentent des implantations et une densité d'enseignes nuisibles à la valorisation du bâtiment et de la façade commerciale*

*Une signalétique des entreprises existante à l'entrée de la zone d'activités.*

## MONTVRAIN 2



- *Des enseignes bien intégrées.*
- *Certains établissements présentent une densité excessive d'enseignes.*
- *Enseignes scellées irrégulières avec la densité prévue par la réglementation nationale (Une par voie).*



*Une signalétique des entreprises existante.*

## CENTRE COMMERCIAL PAUL CEZANNE



- *Des enseignes bien intégrées.*
- *Certaines d'enseignes sont irrégulières : dépassement du mur support et hauteur de l'enseigne scellée au sol (6,50 m).*

*Densité nuisible entraînant une confusion dans la lisibilité des messages.*

## CENTRE COMMERCIAL LA VERVILLE



- *Des enseignes bien intégrées.*
- *Certaines d'enseignes ne respectent pas les lignes de façade commerciale.*
- *Densité nuisible entraînant une valorisation négative de la façade commerciale.*

---

## - PARTIE III -

# OBJECTIFS ET ORIENTATIONS





---

### 3.1. – OBJECTIFS DEFINIS DU RLP

---

Les objectifs définis pour le RLP ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 qui a prescrit son élaboration.

Ils sont les suivants :

-  **Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune.**
  
-  **Maîtriser la densité des supports publicitaires en entrées de ville et dans les secteurs surchargés en informations publicitaires.**
  
-  **Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre ville.**
  
-  **Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.**

## 3.2. – ORIENTATIONS DU RLP

Dans sa délibération du 4mars 2016, le Conseil Municipal a débattu sur les quatre orientations suivantes qui ont guidé la rédaction des dispositions réglementaires du RLP.

### ORIENTATION N° 1

**PRÉSERVER LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION**  
**FACTEUR DÉTERMINANT DE L'IMAGE QUALITATIVE DE LA VILLE**



### Orientation n° 1 (Entrées de ville)

- Favoriser les dispositifs pouvant supporter accessoirement de la publicité et de la préenseigne.



- Privilégier la signalisation d'information locale (SIL).





## ORIENTATION N° 2

**VALORISER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DES PÔLES ÉCONOMIQUES**  
**RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



ITG

23

### Orientation n° 2 (Pôles économiques)

➤ Privilégier les relais d'information service (RIS) et la signalisation d'information locale (SIL)



### Orientation n° 2 (Pôles économiques)

➤ Privilégier le renforcement esthétique des façades commerciales en adoptant une **réglementation des enseignes appropriée aux pôles économiques**, notamment en considérant :

- Les caractéristiques du bâti (centre ville et gare, zones d'activités, centres commerciaux)
- La typologie des enseignes (à plat, en drapeau, sur toiture ou terrasse, sur baie, sur store-banne, sur auvent, sur marquise, sur balcon, scellée ou posée sur le sol (y compris celles <= 1 m<sup>2</sup>),
- Les types d'installation (implantation, saillie, dimensions, densité, éclairage)



## ORIENTATION N° 3

**HARMONISER L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES  
ET LEUR PERCEPTION LE LONG DES AXES ROUTIERS ET DES  
RONDS-POINTS**



### Orientation n° 3 (Axes routiers)

- Privilégier l'intégration environnementale des dispositifs publicitaires notamment en traitant :
  - Les secteurs d'implantation
  - La typologie des dispositifs (sur bâtiment, sur clôture, scellé ou posé sur le sol, sur le mobilier urbain)
  - Les types d'installation (dimensions, densité, éclairage)
- Anticiper le déploiement des nouvelles formes de publicité (bâches, micro-affichage, numérique)



### Orientation n° 3 (Axes routiers)

- Encadrer les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois. (Typologie, type d'implantation)



- Privilégier la signalisation d'information locale (SIL).



# ORIENTATION N° 4

## INSTAURER DES MESURES DE RÉGULATION DE LA CONSOMMATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES



### Orientation n° 4 (Extinction)

➤ Augmenter la durée de l’extinction des enseignes lumineuses en cohérence avec l’éclairage public de la commune

➤ Introduire l’extinction des publicités lumineuses



## - PARTIE IV -

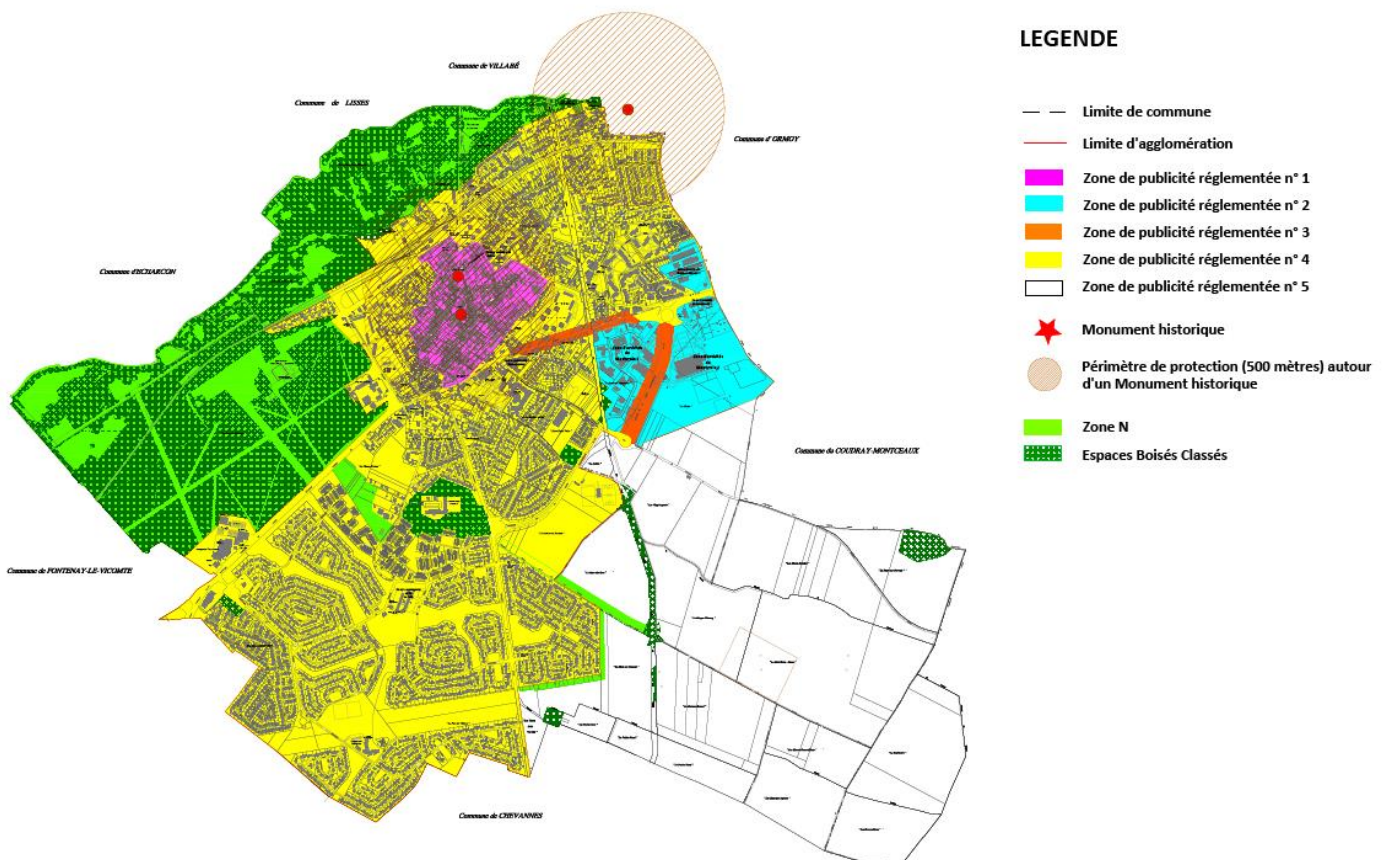
# JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

### 4.1. – CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

Le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial du patrimoine publicitaire existant sur le territoire communal ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant des enjeux spécifiques.

Un zonage répondant aux enjeux identifiés a été institué couvrant l'ensemble du territoire communal.

**Cinq zones dénommées « Zone de Publicité Réglementées (ZPR) » sont délimitées, pour lesquelles des prescriptions particulières ont été définies.**



## La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1)

La Zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR 1) correspond à des secteurs du **Centre Ville** qui regroupent les monuments historiques inscrits à l'inventaire et les petits commerces de proximité.

La publicité est très peu présente en centre ville : existe sur des chevalets utilisés par les commerçants et sur certains mobiliers urbains à titre accessoire (abris-bus, planimètres). Il s'agit donc d'y préserver la situation actuelle.

Un encadrement des enseignes de manière plus important que sur les autres secteurs de la commune, en cohérence avec les enjeux architecturaux existants sur ce cœur urbain.

Cette ZPR 1 se délimite par les voies ci-dessous :

- rue de Milly,
- rue Charpentier,
- rue de la Fontaine depuis la rue Charpentier jusqu'à la rue du Ru,
- rue du Ru depuis la rue de la Fontaine jusqu'au sentier des Châtries,
- sentier des Châtries,
- rue des Châtries depuis le sentier des Châtries jusqu'à la rue Périchon,
- rue de la République,
- ruelle du Vieux Moulin,
- avenue Darblay mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée sur une largeur de 30 mètres du côté de la voie extérieure à la ZPR 1,
- rue du Maréchal Philippe de Hautecloque dit Général Leclerc jusqu'à la rue Canoville,
- rue Canoville jusqu'à l'avenue du bois Chapet,
- avenue du bois Chapet depuis la résidence Bel Air jusqu'à la rue du parc,
- rue du parc,
- rue des écoles.

## La Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2)

Cette Zone de Publicité Réglementée n° 2 (ZPR 2) correspond à la spécificité des **zones d'activités économiques**.

- Zone d'activités du Buisson Houdart
- Zone d'activités de Montvrain 1
- Zone d'activités de Montvrain 2

La publicité est quasiment inexistante. Donc, conserver cet état actuel.

Il s'agit de renforcer l'aspect esthétique des façades commerciales en adoptant des règles applicables aux enseignes appropriées aux zones d'activités en considérant les caractéristiques du bâti, la typologie des enseignes et leur mode d'installation.

**Le besoin concerne la dynamique économique qui doit pouvoir s'exprimer et être valorisée.**

## La Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3)

Cette Zone de Publicité Réglementée n° 3 (ZPR 3) correspond aux **principaux axes routiers** traversant et longeant l'agglomération.

Elle se délimite comme suit :

- **Boulevard Charles de Gaulle RD 191** situé entre le rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de l'Arcade et la rue Paul Cézanne, mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée **sur une largeur de 30 mètres** de part et d'autres de la voie.
- **Déviations de la RD 153D** située entre le rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny et le rond-point du Maréchal Alphonse Juin, mesuré à partir de l'axe médian de la chaussée **sur une largeur de 40 mètres** de part et d'autres de la voie.

La publicité est présente sur ces axes routiers. Il s'agit donc d'instaurer des règles plus restrictives permettant d'éviter toute prolifération excessive et toute implantation anarchique.

Certaines enseignes sont situées dans le périmètre des zones d'activités, elles seront traitées en cohérence avec les règles appliquées en ZPR 2.

## La Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4)

Cette Zone de Publicité Réglementée n° 4 (ZPR 4) est constituée des **parties de l'agglomération** non comprises dans les zones ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

Du fait des dispositions très restrictives édictées sur les autres zones, et pour éviter un report des implantations de publicité sur ce secteur, cette zone fait l'objet de dispositions spécifiques avec certaines similitudes définies en ZPR 1.

Les enseignes font également l'objet de règles particulières.

## La Zone de Publicité Réglementée n° 5 (ZPR 5)

Cette Zone de Publicité Réglementée n° 5 (ZPR 5) couvre **les secteurs situés hors agglomération**.

Cette zone intègre principalement des zones agricoles, des espaces boisés classés et des zones à protéger en raison de la qualité de leur site figurant en annexe du PLU.

La publicité est interdite en vertu de l'article L.581-7 du code de l'environnement. La réglementation nationale de la publicité et des préenseignes est applicable.

L'activité économique est inexistante. La réglementation nationale des enseignes est applicable.

## 4.2. – JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES RETENUS POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité conformément à l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

### Mobilier urbain en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ L'implantation de la publicité est autorisée sur le mobilier urbain à titre accessoire. Les caractéristiques des dispositifs implantés sur le territoire, les lieux d'implantation, la densité, leur surface, sont maîtrisés par la collectivité de par le régime d'autorisation d'occupation du domaine public.
- ✓ Des règles de **densité** doivent être respectées :

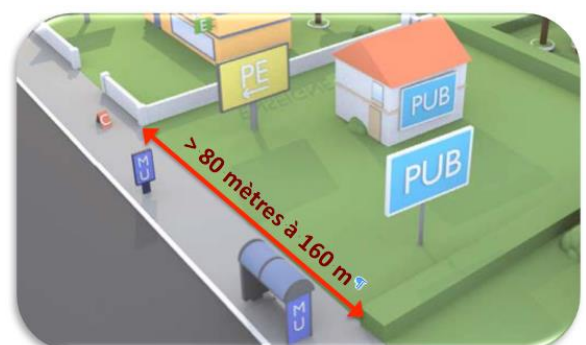
- **Unité foncière dont le côté bordant la voie publique est inférieure ou égal à 80 mètres :**

- **Nombre :** Un dispositif au droit de l'unité foncière.



- **Unité foncière dont le côté bordant la voie publique est supérieure à 80 mètres :**

- **Nombre :** Un dispositif par tranche de 80 mètres.



Les dispositifs peuvent être librement installés sur le domaine public mais laissant un passage libre d'au moins 1,40 mètre afin de garantir la bonne circulation des piétons sur l'espace public.

- Le passage libre sera mesuré à partir du bord extérieur situé sur le côté de l'unité foncière, entre le dispositif et l'unité foncière.

**√ Les abris destinés au public :**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> si la surface abritée au sol est inférieure à 4,50 m<sup>2</sup>.
- Surface unitaire supplémentaire : 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol.
- Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit à l'exception des panneaux nécessaires à l'identification de l'usage de l'abri.

**√ Les kiosques :**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum.
- Surface totale de la publicité : 6 m<sup>2</sup> maximum.
- Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit.

**√ Les panneaux d'affichage de type « sucette » :**

- Surface unitaire de la publicité : 2 m<sup>2</sup> maximum,
- La surface de la publicité ne peut excéder sur le dispositif la surface dédiée aux informations non publicitaires à caractère ou locales, ou des œuvres artistiques.
- Hauteur de la publicité : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.

**√ Les panneaux d'affichage supérieur à une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> et à une hauteur de plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol :**

- Surface unitaire de la publicité : 8 m<sup>2</sup> maximum.
- La surface de la publicité ne peut excéder sur le dispositif la surface dédiée aux informations non publicitaires à caractère ou locales, ou des œuvres artistiques.
- Hauteur de la publicité : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol.
- Ces dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

**√ Les mâts d'informations locales :**

- Hauteur du mât : 4 mètres maximum.
- Hauteur minimum sous le caisson inférieur pour passage libre sur trottoir : 2,50 mètres.
- Nombre de caissons par mât : 4 maximum.

- √ La publicité éclairée par projection est interdite sur le mobilier urbain.
- √ La publicité lumineuse et/ou numérique est interdite sur le mobilier urbain.
- √ Seule, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain.



## Publicité murale

La publicité murale en **ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, et ZPR 4** :

- ✓ **INTERDITE Sur les murs de tous types de bâtiment**, à l'exception des dispositifs de petit format situés en ZPR1 et ZPR4.
- ✓ **INTERDITE sur les clôtures ou les murs de soutènement.**
- ✓ **INTERDITE sur les palissades.**
- ✓ **INTERDITE sur les bâches.**
- ✓ **INTERDITE** sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière.

## Dispositifs de petit format

**ZPR 1 et ZPR 4** : Les dispositifs de petit format ont été autorisés. Encadrés, ils ne constituent pas un enjeu majeur en termes d'impact sur le paysage urbain.

- ✓ Les dispositifs de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.
- ✓ Le dispositif de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la façade commerciale.
- ✓ Les dispositifs de petit format seront admis selon les conditions ci-après :
  - **Surface unitaire** : 1,00 m<sup>2</sup>.
  - **Surface cumulée** : Ne peut recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup>.
  - **Saillie maximale** : Ne doit pas dépasser 0,25 mètre par rapport au nu du support.
  - **Hauteur minimum** : 0,50 mètre par rapport au niveau du sol.

Les dispositifs de petit format sont interdits en **ZPR 2 et ZPR 3**.

## Publicité scellée ou fixée au sol

**ZPR 1, ZPR 2, et ZPR 4 :** La publicité scellée ou fixée au sol est interdite, excepter la publicité apposée sur le mobilier urbain.

### ZPR 3 :

La publicité scellée ou fixée au sol est admise sur le mobilier urbain.

La publicité installée sur le domaine privé scellée ou fixée au sol est admise dans les conditions suivantes :

- **Route Départementale n° 191 :**
  - **Surface unitaire du dispositif hors tout :** 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur :** 6 mètres maximum
  - **Linéaire minimum :** 50 mètres linéaire parallèle à la voie publique attendant au point d'ancrage du dispositif.
  - **Densité :** Un dispositif par unité foncière
- ☞ La publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre du Règlement Local de Publicité selon les prescriptions particulières ci-dessus.
- **Route Départementale n° 153D :**
  - **Surface unitaire du dispositif hors tout :** 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur :** 6 mètres maximum
  - **Linéaire minimum :** 70 mètres linéaire parallèle à la voie publique attendant au point d'ancrage du dispositif.
  - **Densité :** Un dispositif par unité foncière

## Publicité installée directement sur le sol

L'implantation de la publicité installée directement sur le sol est autorisée en considérant les caractéristiques des dispositifs, les lieux d'implantation, la densité, leur surface. L'implantation de ces dispositifs est maitrisée par la collectivité de par le régime d'autorisation d'occupation du domaine public.

**ZPR 2, et ZPR 3** : La publicité installée directement sur le sol est interdite.

**ZPR 1, et ZPR 4** : La publicité installée directement sur le sol ne constitue pas un enjeu majeur en termes d'impact sur le paysage urbain des deux zones. Néanmoins, la publicité installée directement sur le sol est autorisée mais encadrée selon les conditions suivantes :

- √ **Les kakémonos, les drapeaux et autres dispositifs similaires** installés directement sur le sol sont interdits.
- √ **Seuls, les chevalets** installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :
  - **Nombre** : Un dispositif par raison sociale.
  - **Dimensions maximales** : 0,60 m de largeur sur 1 m de hauteur.
  - **Positionnement** : installé au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
    - Un passage libre d'au moins 1,40 m devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.
- √ Les dispositifs rotatifs et/ou ressorts sont interdits.

## Publicité sur toiture ou terrasse

- √ La publicité sur toiture ou terrasse est interdite en **ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, et ZPR 4**.

## Publicité lumineuse

**ZPR 1 ZPR 2, ZPR 3 ZPR 4** :

- √ La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.
- √ **Seule, la publicité éclairée par transparence** est autorisée sur le mobilier urbain.

**ZPR 1** : La publicité éclairée par transparence est admise dans les conditions suivantes :

- √ **La publicité éclairée par transparence** doit être éteinte entre **Minuit et 6 heures du matin**.
- √ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

**ZPR 1 ZPR 4** :

- √ Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs de petit format.
- √ Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs installés directement sur le sol.

## Autres dispositifs publicitaires

D'autres dispositifs publicitaires sont interdits en **ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, et ZPR 4** :

- √ Les **véhicules terrestres** équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.
- √ La **publicité sonore** obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.
- √ Les **marquages au sol** à caractère publicitaire sont interdits.
- √ Les **dispositifs rotatifs et/ou ressorts** sont interdits.

## La réglementation nationale de la publicité et des préenseignes applicable en ZPR 5

**Réglementation nationale issue du code de l'environnement :**

- **Articles L. 581-1 à L.581-45**
- **Articles R. 581-1 à R. 581-88**

## 4.3. – JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES RETENUS POUR LES ENSEIGNES

### Enseignes à plat sur une façade

#### Définition de la façade commerciale

- La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.

#### Surface cumulée des enseignes sur façade en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**

*Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règle de surface cumulée.*



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

- La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**
- La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.**
  - Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

## Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

### ✓ ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4 :

- Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère**.
- Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu mur support.
- L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades**.



### ✓ ZPR 1, ZPR 3 et ZPR 4 :

- L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- La **densité** est limitée à **une enseigne murale, par baie ou par linéaire de façade commerciale**, le long de chaque voie bordant l'activité.



## Implantation des plaques professionnelles en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- **Nombre** : Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions** : limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

## Implantation des enseignes apposées sur clôture

---

### ✓ ZPR 1

- Les enseignes sur clôtures sont interdites, à l'exception des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois.

### ✓ ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- **Nombre** : Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- La surface unitaire de l'enseigne est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie.**

### ✓ ZPR 2

- Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau ou d'une bâche sont autorisées sur toutes clôtures.
- La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- La largeur de l'enseigne est limitée à un mètre.

### ✓ ZPR 3

- Les enseignes réalisées sous la forme d'une bâche sont interdites. Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures.
- La surface unitaire de l'enseigne **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- La largeur de l'enseigne est limitée à un mètre.

### ✓ ZPR 4

- Les enseignes réalisées sous la forme d'une bâche sont interdites. Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures.
- La largeur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre.

## Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent, marquises et baies

---

### ✓ ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

### ✓ ZPR 1

- La surface cumulée des enseignes exploitées par baie sera limitée au dixième de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m<sup>2</sup>.
- La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup> par façade commerciale.
- Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, PMU, française des jeux...*), une surface supplémentaire de 0,50 m<sup>2</sup> par baie pourra être autorisée sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m<sup>2</sup> par façade commerciale.

## Enseignes perpendiculaires ou en drapeau

### ✓ ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :
  - **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 2 mètres par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
  - **Hauteur** : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

### ✓ ZPR 3 et ZPR 4

- Les dispositifs rotatifs sont interdits.



### ✓ ZPR 1

- Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.
- Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent être disposées en rupture de façade.
- **Surface unitaire** : limitée à 1 m<sup>2</sup> maximum.
- **Densité** : Une enseigne par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Saillie maximale** : inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).
  - Saillie de 0,30 mètre mesurée à partir du bord extérieur de l'enseigne jusqu'à l'aplomb du fil d'eau du trottoir.

## Enseignes scellées ou fixées au sol

### ZPR 1

- ✓ Les enseignes scellées ou fixées au sol sont interdites.

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes scellées ou fixées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou d'un terrain (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes scellées ou fixées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- ✓ Les enseignes scellées ou fixées au sol signalant différentes raisons sociales ou activités s'exerçant sur deux fonds voisins ne peuvent pas être accolées dos à dos.

### ZPR 2 et ZPR 3

- √ **La densité sera limitée à un dispositif scellé ou fixé au sol ou installé directement sur le sol** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
- √ Les enseignes scellées ou fixées au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :
  - **Largeur de l'enseigne supérieure à un mètre :** hauteur 6,50 mètres maximum
  - **Largeur de l'enseigne inférieure à un mètre :** hauteur 8,00 mètres maximum
  - **Surface unitaire de l'enseigne, excepté l'oriflamme :** 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Surface unitaire de l'oriflamme :** 3 m<sup>2</sup> maximum

### ZPR 3

- √ Les enseignes scellées ou fixées au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :
  - Les panneaux et les oriflammes sur mât sont interdits.
  - Seuls, le totem ou le caisson sur mât est autorisé comme suit :
    - **Largeur de l'enseigne :** Un mètre maximum
    - **Hauteur de l'enseigne hors tout :** 6 mètres maximum

## Enseignes installées directement sur le sol

### ZPR 1 et ZPR 4

- √ Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

### ZPR 2 et ZPR 3

- √ **La densité sera limitée à un dispositif installé directement sur le sol ou scellé ou fixé au sol** placé le long de chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.
- √ Les enseignes scellées ou fixées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble ou d'un terrain (habitation ou activités) situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- √ Les enseignes scellées ou fixées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (bâti ou non bâti) située sur le domaine privé.
- √ **Surface unitaire maximale :** 2 m<sup>2</sup>

## Enseignes installées en toiture ou en terrasse

✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites en **ZPR 1, ZPR 3 et ZPR 4.**

✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées en **ZPR 2 :**

- L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit doivent être réalisées en lettres ou signes découpés.
- **Les enseignes sur toiture ou terrasse où l'activité s'exerce dans plus de la moitié du bâtiment** considéré sont autorisées selon les conditions ci-après :
 

---

  - **Lorsque la hauteur de la façade du bâtiment est inférieure ou égale à 15 mètres :**
    - Hauteur de l'enseigne : 3 mètres maximum.
  - **Lorsque la façade du bâtiment est supérieure à 15 mètres :**
    - Hauteur de l'enseigne : 1/5 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 6 mètres.
- **Les enseignes sur toiture ou terrasse où l'activité s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment** considéré sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :
 

---

  - **Lorsque la hauteur de la façade du bâtiment est inférieure ou égale à 20 mètres :**
    - Hauteur de l'enseigne : 1/6 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 2 mètres.
  - **Lorsque la façade du bâtiment est supérieure à 20 mètres :**
    - Hauteur de l'enseigne : 1/10 de la hauteur du bâtiment sans toutefois excéder 6 mètres.



✓ La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse pour un même établissement ne peut excéder 60 m<sup>2</sup>.

## Enseignes lumineuses et extinction

Les enseignes lumineuses et leur extinction en **ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4**

- ✓ Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.
- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc.*). Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.
- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.
- ✓ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

## Enseignes temporaires

### Définition des enseignes temporaires

---

**Sont considérées comme enseignes temporaires :**

- ☞ **Enseignes de moins de trois mois** : signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
- ☞ **Enseignes installées pour plus de trois mois** : signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- ✓ Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

## Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur

### ZPR 1 ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
  - dépasser les limites de ce mur support,
  - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
  - dépasser les limites de l'égout du toit.

## Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture

### ZPR 1 ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes temporaires réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- ✓ **Nombre** : Une enseigne temporaire par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ La surface unitaire de l'enseigne temporaire apposée sur clôture est **limitée à 15% de la surface de la clôture support parallèle à la voie.**
- ✓ La surface unitaire de l'enseigne temporaire apposée sur clôture **peut être portée à 25%** lorsque la surface de la clôture **support** est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

### ZPR 1

- ✓ La surface unitaire de l'enseigne temporaire apposée sur clôture est **limitée à 1 m<sup>2</sup>.**

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ La largeur de l'enseigne temporaire apposée sur clôture est limitée comme suit :
  - **ZPR 2** : un mètre
  - **ZPR 3** : 0,80 mètre
  - **ZPR 4** : 0,60 mètre

## Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en dispose autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

## Implantation des enseignes temporaires sur toiture

### ZPR 1

- ✓ Les enseignes temporaires installées sur toiture sont interdites.

### ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes temporaires installées sur toiture ne peuvent excéder une **surface cumulée de 12 m<sup>2</sup>** pour un même établissement, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

## Implantation des enseignes temporaires scellées au sol en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

### ZPR 1

- ✓ Les enseignes temporaires scellées au sol sont interdites.

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes temporaires scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ✓ Les enseignes temporaires scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes temporaires scellées au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ La surface maximale des enseignes temporaire scellées au sol installées pour plus de 3 mois est limitée comme suit :
  - **ZPR 2 : 12 m<sup>2</sup>**
  - **ZPR 3 : 8 m<sup>2</sup>**
  - **ZPR 4 : 8 m<sup>2</sup>**

## Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol

---

### ZPR 1

- ✓ Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont interdites.

### ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4

- ✓ Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Les enseignes temporaires installées directement sur le sol **installées pour plus de trois mois** ne doivent pas excéder une **surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>**.
- ✓ Les enseignes temporaires installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- ✓ Les enseignes temporaires installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

## La réglementation nationale des enseignes applicable en ZPR 5

### Réglementation nationale issue du code de l'environnement :

- Articles L. 581-1 à L.581-45
- Articles R. 581-1 à R. 581-88